

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 24 novembre 2022</p> <p><i>Saint-Arnoult en Yvelines</i></p> <p>Date de la convocation : 17 novembre 2022</p> <p>Date d'affichage : 30 novembre 2022</p>	<p>2022/71</p>
	<p>Département des YVELINES</p> <p>Arrondissement de RAMBOUILLET</p> <p>Canton de RAMBOUILLET</p> <p>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2022/71

**OBJET : AFFAIRES GENERALES – Intention de défendre en justice –
Affaire : MUZ ARCHITECTURE c/Commune de Saint-Arnoult-en-
Yvelines – Dossier n° 2207266**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (19) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, Mme Julie SEYWERT,
M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY,
Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, M. Stéphane DESCLOUDS,
Mme Chantal WENDLINGER, Mme Chantal GOUX-ROBIN,
M. Christophe TIERFOIN, M. Claude COTTIN, M. Julien LEVILLAIN,
M. Paul THIBAUD, Mme Véronique ERAPA, M. Brigitte POINCELIN,
M. Joseph DEROFF, M. Sylvain GUIGNARD (*a rejoint l'instance à 20h35*),
Mme Alexie Morgane GUIGNARD (*a rejoint l'instance à 20h35*).

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (10) :

Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à M. Didier TRONEL
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
Mme Laure JOUFFROY a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER,
M. Alexis POURKARTE a donné pouvoir à Mme Clémence CHICHEPORTICHE
Mme Michèle MEUROU a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN
M. Pierre-Jean AUBERTIN a donné pouvoir à Mme Véronique ERAPA
Mme Brigitte ALEXANDRE a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD

ÉTAIT ABSENT (0) :

Nomination du secrétaire de séance : M. Christophe TIERFOIN

**DCM 2022/71 : AFFAIRES GENERALES – Intention de
– Affaire : MUZ ARCHITECTURE c/Commune de
Yvelines – Dossier n° 2207266**

En date du 29 septembre 2022, le Tribunal Administratif de Versailles informe la Commune de la requête du groupement MUZ ARCHITECTURE, Laurent MOULY et DUMONT LEGRAND ARCHITECTES, enregistrée le 27 septembre 2022 concernant le **marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison des Jeunes de la Culture et des Sports (MJCS).**

À la suite de la résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre le 31 août 2020, un désaccord persiste concernant le solde des missions accomplies et les indemnités de résiliation.

En effet, le groupement, conduit par MUZ, considère l'APD validé (Avant-Projet Définitif) et l'O.S n° 2 (Ordre de Service) effectif, ce qui n'est pas l'appréciation de la Commune.

Il faut savoir qu'à l'étape APD, le montant de prestation est réajusté et définitivement acté, induisant une évolution de la rémunération du maître d'œuvre pour l'ensemble des étapes qui est calculée en pourcentage du montant global de construction, soit pour la MJCS 4 074 752,36 € HT en phase APD et 3 492 261,00 € HT en phase initiale lors de la notification du marché.

Il s'avère que l'O.S n° 2, bien que proposé pour avis au maître d'œuvre, n'a jamais été signé.

Par ailleurs, l'APD préalable a été rejeté et n'a jamais fait l'objet d'une validation postérieure.

Par cette requête, il est demandé au Tribunal, par ce groupement de :

CONDAMNER la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines à payer :

- A la société MUZ ARCHITECTURE

Au titre du solde des missions accomplies : 12 037,75 € HT soit 14 445,30 € TTC

Au titre de l'indemnité de résiliation : 7 129,29 € HT

- A Monsieur Laurent MOULY

Au titre du solde des missions accomplies : 6 717,13 € HT soit 8 060,55 € TTC

Au titre de l'indemnité de résiliation : 1 644,91 € HT

- A la société DUMONT LEGRAND ARCHITECTES

Au titre du solde des missions accomplies : 7 453,72 € HT soit 8 944,46 € TTC

Au titre de l'indemnité de résiliation : 2 871,25 € HT

ASSORTIR les condamnations à somme d'argent des intérêts au taux prévu par l'article 10.4 du CCAP à compter du 23 novembre 2020, date de la première demande, et avec anatocisme,

CONDAMNER la Commune à payer à chaque requérant la somme de 2 500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Chronologie succincte des faits :

- 13/04/2018 : cinq co-traitants, représentés par MUZ ARCHITECTURE, ont été retenus pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de la MJCS.
- 03/07/2019 : Rejet de l'APD par la Commune
- 28/01/2020 : Annulation du permis de construire
- 31/08/2020 : Résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre

Compte tenu de la requête, au Tribunal Administratif, c/ ARCHITECTURE, Laurent MOULY et DUMONT LEGRAND, la Commune doit faire valoir son droit à se défendre.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération n° 2021/43 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de se défendre contre toutes les actions intentées contre elle,

CONSIDÉRANT la nécessité de requérir l'accompagnement d'un Cabinet d'Avocats spécialisé compétent sur ce type d'affaire.

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à la majorité par :

- **20 voix POUR**
- **8 voix CONTRE** : Mme ERAPA, M. AUBERTIN, M. DEROFF, M. BARAUT, Mme POINCELIN, M. THIBAUD, Mme ALEXANDRE, Mme GUIGNARD.
- **1 ABSTENTION** : M. GUIGNARD.

AUTORISE le Maire de permettre à la Commune de se défendre en justice dans l'affaire MUZ ARCHITECTURE c/ Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, présentée au Tribunal Administratif de Versailles et enregistrée le 29 septembre 2022 sous le numéro de dossier n° 2207287.

AUTORISE le Maire à désigner un Cabinet d'avocats pour défendre la Commune dans cette affaire, d'en fixer la rémunération et régler les frais et honoraires.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 30/11/2022, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légalité le 30/11/2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Maire,

Joëlle JÉGAT



Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.